

Cour fédérale



Federal Court

Ottawa, le 6 mars 2025 – Une décision a été rendue aujourd’hui par le juge en chef Paul Crampton de la Cour fédérale dans le dossier T-60-25 :

DANS L’AFFAIRE DAVID JOSEPH MACKINNON et al.

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

**DÉMOCRATIE EN SURVEILLANCE, GROUPE DE DROIT
CONSTITUTIONNEL CANADIEN DU CENTRE DE DROIT PUBLIC DE
L’UNIVERSITÉ D’OTTAWA ET BRITISH COLUMBIA CIVIL LIBERTIES
ASSOCIATION**

Résumé : La Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire. Les demandeurs, David Joseph MacKinnon et Aris Lavranos, sollicitaient l’annulation de la décision prise par le premier ministre Trudeau le 6 janvier 2025 de recommander à la gouverneure générale de proroger le Parlement (la décision contestée). Ils demandaient également à la Cour de rendre une déclaration portant que le Parlement n’avait pas été prorogé. Selon leur principale prétention, le premier ministre avait outrepassé ses pouvoirs en prenant la décision contestée.

La Cour a rejeté l’argument du défendeur selon lequel les tribunaux n’ont aucun rôle à jouer quand le premier ministre recommande au gouverneur général de proroger le Parlement. La Cour a conclu que les tribunaux ont un rôle constitutionnel à jouer, et il est important qu’ils l’exercent pour maintenir la confiance du public à l’égard des institutions du gouvernement.

Cependant, les demandeurs n’ont pas démontré que le premier ministre a outrepassé les limites établies par le texte de la Constitution ou par les principes non écrits qu’ils ont invoqué. Ils n’ont pas démontré non plus que le premier ministre a outrepassé toute autre limite légale.

L’arrêt *R (Miller) v The Prime Minister*, rendu par la Cour suprême du Royaume-Uni semble être le seul cas, dans l’histoire des pays du Commonwealth, où une cour est intervenue dans l’exercice de la prérogative royale de prorogation. Dans le premier paragraphe de cet arrêt, la Cour a expliqué que l’affaire dont elle était saisie découlait de circonstances [traduction] « qui ne s’étaient jusqu’à maintenant jamais présentées et qui risquent peu de se présenter de nouveau ».

Ni l’effet de la décision contestée ni les circonstances globales de celle-ci ne sont à ce point exceptionnels en l’espèce.

Les demandeurs n'ont pas établi que la décision contestée faisait partie d'un plan ayant pour effet [traduction] « d'interrompre les travaux du Parlement et de contrecarrer l'intention publiquement déclarée d'une majorité de la Chambre des communes de déposer une motion de censure contre le gouvernement ».

À cet égard, ils n'ont pas démontré quand un vote de censure se serait tenu, le cas échéant, n'eût été la décision contestée. Ils ont admis à l'audience que [traduction] « le gouvernement bénéficie effectivement de la confiance de la Chambre à l'heure actuelle ».

De plus, les demandeurs n'ont pas établi que la décision contestée a été prise [traduction] « dans l'intérêt du [Parti libéral du Canada] ». Même si les questions liées au parti mentionnées dans la décision contestée outrepassaient les limites de la prérogative royale de prorogation, plusieurs autres raisons sous-tendaient la décision contestée, et il est impossible de dissocier les considérations partisans des autres raisons invoquées par le premier ministre. À première vue, ces autres raisons se rapportaient aux travaux du Parlement ou à l'intérêt public tel que le premier ministre semble le concevoir. Il n'appartient pas à la Cour de remettre en question le bien-fondé ou la sagesse de ces raisons.

Pour tirer ses conclusions, la Cour a gardé à l'esprit l'importance que la Cour suprême du Canada accorde au fait que les tribunaux doivent s'abstenir « d'empiéter indûment » sur les autres organes du gouvernement.

La décision est affichée sur la page des [Communiqués](#) sur le site Web de la Cour fédérale.